



**Bruxelles, le 9 octobre 2015  
(OR. fr)**

**7592/95  
DCL 1**

**PECHE 195**

### **DÉCLASSIFICATION**

---

du document: ST 7592/95 RESTREINT UE

en date du: 31 mai 1995

Nouveau statut: Public

---

Objet: Relations avec le Canada en matière de pêche

---

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

7592/95

# RESTREINT

**RESTREINT**

PECHE 195

## RESULTAT DES TRAVAUX

---

du: Comité des Représentants Permanents (2<sup>ème</sup> partie)

du: 23 mai 1995

---

**Objet:** Relations avec le Canada en matière de pêche

1. Le représentant de la Commission a rapporté que les éléments principaux de l'Annexe I de l'accord signé par la Communauté Européenne et le Canada le 20 avril 1995<sup>(1)</sup> concernant le nouveau dispositif de contrôle dans les eaux de l'OPANO, ont été acceptés par les autres Parties Contractantes à l'OPANO.
2. Certains éléments restaient à discuter, notamment:
  - le niveau d'observation requis, le Canada insistant sur une surveillance à 100%;
  - le système de surveillance par satellite, la Communauté insistant toujours sur ce point;
  - la présence d'inspecteurs.
3. Plus récemment, la Commission a eu des discussions bilatérales avec les Canadiens où, sur la question de la répartition des quotas du flétan noir, les deux parties se sont mises d'accord pour proposer la division des zones 2 et 3 à la réunion de la Commission de Pêche de l'OPANO le 7 - 9 juin 1995. Les Canadiens, tout en reconnaissant la nature globale de l'accord,
  - ont envisagé de discuter, à la réunion annuelle de l'OPANO en septembre prochain, le contenu de l'Annexe II concernant la clef de répartition des quotas pour le flétan noir, dans le contexte du débat sur les nouvelles données scientifiques et l'établissement des quotas pour l'année prochaine;
  - ont rappelé qu'ils n'avaient accepté aucune contrainte d'établir un quota pour la Communauté de 55.35% du TAC du flétan noir.

---

(1) Réf. doc. 6191/95 PECHE 123

7592/95

# RESTREINT

mh

F

- 1 -

# RESTREINT

4. La Commission, pour sa part, a insisté que les deux Annexes faisaient partie d'un accord global, et que l'un ne saurait être adopté sans l'autre. Elle a également maintenu que les deux parties devraient honorer les engagements pris.
5. La délégation espagnole fait observer que même si les Canadiens n'ont souscrit aucun engagement d'obtenir 55.35% du TAC global pour la Communauté, ils étaient néanmoins conscients de l'importance de ce chiffre dans le contexte général de l'accord.
6. Cette délégation est prête à accepter, si la Commission en est ainsi disposée, que l'Annexe I seule soit traitée à la réunion de la Commission de Pêche de l'OPANO de juin, et puis "gelée" jusqu'au moment où le contenu des deux Annexes serait adopté en même temps.
7. La délégation portugaise fait noter qu'elle avait voté contre cet accord. Elle souligne qu'il est nécessaire que les deux parties honorent leurs engagements.
8. La délégation du Royaume-Uni souligne l'importance de persuader les autres Parties Contractantes à l'OPANO d'adopter en même temps le nouveau dispositif de contrôle et la nouvelle répartition du TAC, et de coordonner les efforts des Etats Membres à cet égard.
9. Le Président conclut que:
  - il existe un accord unanime sur la nature globale de l'accord;
  - la Commission devrait déterminer la tactique à suivre dans la marge de manoeuvre à sa disposition;
  - un accord éventuel sur l'Annexe I à la réunion OPANO de juin 1995 serait mis en suspens;
  - il convient de coordonner les efforts afin d'assurer la coopération des autres Parties Contractantes à l'OPANO.

RESTREINT